



Ligne directrice (Version à l'étude)

Objet : Ligne directrice de 2023 stipulant la communication de renseignements par les BIS¹ au titre du troisième pilier

Catégorie : Comptabilité et communication de renseignements

Date : Mars 2021

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2022

Le BSIF souscrit au principe de la communication de renseignements pertinents aux parties prenantes dans le but de leur fournir des informations sur les principaux risques qui leur permettront de parfaire leur connaissance et leur compréhension des activités des banques d'importance systémique intérieure (BIS¹). De nombreux organismes reconnaissent l'importance de la communication de renseignements² en tant qu'outil à l'appui de la prise de décision et de la discipline de marché. Par conséquent, cet outil aide le BSIF à remplir son mandat, soit protéger les déposants, les souscripteurs et les créanciers en s'assurant que le public a accès à l'information dont il a besoin pour comprendre la situation financière des BIS¹ fédérales canadiennes et les risques auxquels elles sont exposées.

Dans la foulée de la crise financière de 2007-2009, il est devenu évident que le troisième pilier alors en vigueur³ du dispositif du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ne favorisait pas suffisamment le recensement des risques importants menaçant les banques qui exerçaient une activité internationale ni la production de renseignements comparatifs grâce auxquels les participants du marché seraient en mesure d'évaluer l'adéquation globale des fonds propres des banques et de comparer ces institutions entre elles.

Désireux de proposer des solutions aux problèmes mis au jour par la crise financière, le CBCB a publié les trois normes suivantes, qui composent le troisième pilier de son dispositif.

Troisième pilier du dispositif		
Date de publication	Titre de la norme	Phase du troisième pilier
Janvier 2015	<i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i>	Phase I

¹ Au chapitre 1 de la ligne directrice du BSIF *Normes de fonds propres*, les BIS¹ désignées sont la Banque de Montréal, la Banque Scotia, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion du Canada.

² Par exemple, le Conseil de stabilité financière (CSF) considère que la communication de renseignements revêt une grande importance. Pour en savoir plus, consulter les [rapports du Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements](#) (en anglais seulement) du CSF.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé – Version compilée*, juin 2006 (le dispositif de Bâle II); *Enhancements to the Basel II framework* et *Revisions to the Basel II market risk framework*, juin 2009 (collectivement désignées « dispositif de Bâle 2.5 »).



Mars 2017	<i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé</i>	Phase II
Décembre 2018	<i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif révisé</i>	Phase III

En janvier 2020, le CBCB a intégré les normes des phases I, II et III du troisième pilier au dispositif consolidé de Bâle⁴. Le troisième pilier du dispositif a pour objet de parer aux problèmes mis au jour par la crise financière et d'accroître la comparabilité et l'uniformité des informations financières dont la communication est prescrite par règlement en harmonisant leur présentation entre les différentes banques et instances de réglementation.

La version préliminaire de cette ligne directrice présente les critères régissant la mise en œuvre au Canada des trois phases du troisième pilier du dispositif. Plus précisément, sa version finale remplacera la ligne directrice du BSIF intitulée *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier* datée d'avril 2017, qui traite des exigences révisées de la phase I, et fournira des éclaircissements sur la mise en œuvre au Canada des phases II et III du troisième pilier à l'intention des BISⁱ canadiennes.

La présente version à l'étude comporte deux sections :

- I. Principes directeurs
- II. Portée et mise en œuvre

Le contenu des sections I et II est identique à celui des documents d'orientation du CBCB, moyennant certaines modifications qui tiennent compte de la terminologie et des exigences propres au BSIF décrites ci-après, lesquelles n'influent aucunement sur les exigences du CBCB.

- a. La mention du « Comité » ou du CBCB dans les documents du CBCB est remplacée par celle du « BSIF » pour bien montrer qu'il s'agit des attentes du BSIF.
- b. La mention des « banques » dans les documents du CBCB est remplacée par celle des BISⁱ pour bien montrer qu'il s'agit des attentes du BSIF.

Les annexes de la présente version à l'étude énumèrent l'ensemble des informations que doivent communiquer les BISⁱ, indiquent si elles doivent être présentées en format fixe ou flexible et précisent la fréquence de production de chaque tableau et modèle.

I. Principes directeurs

Le BSIF a convenu de cinq principes directeurs pour la communication d'informations au titre du troisième pilier par les BISⁱ. Le troisième pilier complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et d'autres exigences quantitatives (premier pilier) et la surveillance prudentielle (deuxième pilier). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et des autres parties intéressées. Les principes

⁴ CBCB, [définitions et modalités d'application](#) et [exigences de communication de renseignements](#).

directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations financières communiquées au titre du troisième pilier soient transparentes et de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des BISⁱ. [Dispositif de Bâle, DIS 10.13 (en anglais seulement)]

Principe 1 – Les informations doivent être claires – Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensibles par les parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple et définissant les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents. [Dispositif de Bâle, DIS 10.14 (en anglais seulement)]

Principe 2 – Les informations doivent être exhaustives – Les informations doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de la BISⁱ et être étayées par des données et renseignements sous-jacents pertinents. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. [Dispositif de Bâle, DIS 10.15 (en anglais seulement)]

Les informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par la BISⁱ pour recenser, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de la BISⁱ. [Dispositif de Bâle, DIS 10.16 (en anglais seulement)]

Les approches retenues pour la communication d'informations doivent être suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent en interne les risques et la stratégie et d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque de la BISⁱ ou sa propension à prendre des risques. [Dispositif de Bâle, DIS 10.17 (en anglais seulement)]

Principe 3 – Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs – Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de la BISⁱ ainsi que la manière dont ils sont gérés et inclure des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées. [Dispositif de Bâle, DIS 10.18 (en anglais seulement)]

Principe 4 – Les informations doivent être cohérentes dans le temps – Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de la BISⁱ selon tous les grands aspects de son activité. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de la BISⁱ, de la réglementation ou des

marchés, doivent être soulignés et expliqués. [Dispositif de Bâle, DIS 10.19 (en anglais seulement)]

Principe 5 – Les informations doivent être comparables d’une BISⁱ à l’autre – Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes de dresser des comparaisons utiles entre les BISⁱ et les instances de réglementation en termes d’activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers. [Dispositif de Bâle, DIS 10.20 (en anglais seulement)]

Le BSIF s’attend à ce que les BISⁱ communiquent des informations conformes aux exigences précitées.

II. Portée et mise en œuvre

1. Champ d’application

La présente ligne directrice s’applique aux BISⁱ canadiennes. Les exigences de communication sont partie intégrante du dispositif. Sauf indication contraire, les tableaux et modèles applicables à « toutes les banques » concernent les banques internationales au plus haut niveau de consolidation. [Dispositif de Bâle, DIS 10.2 (en anglais seulement)].

Au moment de décider d’adapter le troisième pilier du dispositif de Bâle aux BISⁱ canadiennes, le BSIF a tenu compte de la pertinence et de l’importance d’améliorer la comparabilité et la cohérence générales des informations financières entre les BISⁱ canadiennes et entre celles-ci et les banques internationales qui relèvent d’autres instances de réglementation.

Il est important que les BISⁱ canadiennes conservent un niveau élevé de confiance du public et se classent parmi les chefs de file mondiaux, parmi les établissements de leur catégorie, en ce qui a trait à la communication publique de renseignements sur la situation financière et les pratiques en matière de gestion du risque⁵.

Le BSIF s’attend à ce que les BISⁱ continuent de se conformer aux exigences de communication faisant suite aux révisions apportées au dispositif de risque de marché de Bâle II (*Basel II market risk framework*) dans le cadre de Bâle 2.5, jusqu’à l’entrée en vigueur au Canada des exigences de communication des risques de marché aux termes des phases I, II et III du troisième pilier de Bâle III. Toutefois, les BISⁱ ont toute discrétion pour adopter et présenter les tableaux et modèles prévus par le troisième pilier du dispositif du CBCB qu’elles jugent utiles pour communiquer leurs risques de marché et les activités connexes, et ce, à compter de la période de déclaration se terminant le 31 janvier 2023.

Les exigences de communication du BSIF visant la rémunération, la composition des fonds propres, les banques d’importance systémique mondiale, le ratio de liquidité à

⁵ Ligne directrice NFP du BSIF, chapitre 1, annexe 1, paragraphe 11.

court terme, le ratio de levier, le ratio de TLAC et le ratio de liquidité à long terme demeurent en vigueur⁶.

2. Fréquence de production

La fréquence de production des tableaux et modèles varie de trimestrielle à annuelle, selon la nature des exigences particulières de communication. [Dispositif de Bâle, DIS 10.5 (en anglais seulement)]

Le BSIF s'attend à ce que les BISⁱ mettent en œuvre la version à l'étude de la présente ligne directrice selon les modalités suivantes.

- Pour la période de déclaration se terminant le 31 janvier 2023, les BISⁱ continueront de produire les tableaux et modèles déjà exigés par le BSIF (annexe 1). De plus, elles doivent mettre à jour et produire prospectivement les huit tableaux et modèles présentés à l'annexe 2 de cette version à l'étude de la ligne directrice. Les communications subséquentes devront établir des comparaisons avec les données antérieures.
- Pour la période de déclaration se terminant le 31 octobre 2023, les BISⁱ doivent communiquer prospectivement les tableaux et modèles présentés à l'annexe 3 de cette version à l'étude de la ligne directrice. Les communications subséquentes devront établir des comparaisons avec les données antérieures.

Par la suite, les BISⁱ devront satisfaire aux exigences de cette version à l'étude de la ligne directrice en ce qui concerne la fréquence et le format des rapports. Elles pourront choisir de produire les rapports au titre du troisième pilier plus souvent que ne l'exige cette version à l'étude de la ligne directrice.

3. Format des rapports

Les annexes de cette version à l'étude de la ligne directrice indiquent que le format des tableaux et modèles est soit *fixe* soit *flexible*.

Les modèles doivent être remplis au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les tableaux sont généralement prévus pour des informations qualitatives, mais des données quantitatives sont parfois également requises. [Dispositif de Bâle, DIS 10.21 (en anglais seulement)]

⁶ Cliquer sur les liens suivants pour consulter les exigences de communication du BSIF qui demeurent en vigueur :

[Mise en œuvre des directives sur l'information à communiquer en matière de rémunération en application du troisième pilier du dispositif de Bâle II](#)

[Ligne directrice du BSIF Exigences en matière de divulgation de la composition des fonds propres](#)

[Préavis du BSIF Banques d'importance systémique mondiale – Obligations redditionnelles](#)

[Ligne directrice D-11 du BSIF, Divulgation publique du ratio de liquidité à court terme des banques d'importance systémique intérieure](#)

[Ligne directrice D-12 du BSIF, Exigences en matière de divulgation au titre du ratio de levier](#)

[Ligne directrice du BSIF Capacité totale d'absorption des pertes \(exigences de communication\)](#)

[Ligne directrice du BSIF Exigences de communication financière du ratio de liquidité à long terme](#)

[Ligne directrice du BSIF Gestion du risque de taux d'intérêt](#)

Les BISⁱ doivent respecter les formats de présentation décrits ci-dessous que désigne l'annexe de la version à l'étude de la présente ligne directrice.

Format fixe

Les modèles à format fixe doivent être remplis conformément aux instructions que le BSIF prescrit pour chacun et faire l'objet d'un rapport distinct au titre du troisième pilier. Si une ligne ou une colonne n'est pas jugée pertinente ni utile aux utilisateurs, la BISⁱ peut la supprimer après consultation du BSIF. Le cas échéant, les numéros des lignes ou des colonnes suivantes ne doivent pas être changés, pour en faciliter la consultation. Dans les circonstances, la BISⁱ doit expliquer pourquoi l'information demandée n'est pas pertinente ou utile aux utilisateurs. Elle peut créer des sous-lignes et des sous-colonnes si elle souhaite ajouter des renseignements complémentaires, par exemple pour répondre à des exigences de communication indépendantes du troisième pilier, sans toutefois modifier la numérotation des lignes ou des colonnes du modèle. [Dispositif de Bâle, DIS 10.23(1) (en anglais seulement)]

Format flexible

Les tableaux et modèles à format flexible permettent à la BISⁱ de présenter les informations requises soit dans la forme prescrite aux présentes, soit dans la forme qui lui convient le mieux, à condition que ces informations soient comparables à celles qu'exige la présente ligne directrice et qu'elles soient aussi détaillées.

Une BISⁱ peut produire des modèles et des tableaux à format flexible dans un document distinct qui n'est pas un rapport au titre du troisième pilier (par exemple, dans le rapport de gestion, dans les notes complémentaires des états financiers ou dans les informations complémentaires), mais elle doit clairement indiquer dans le rapport au titre du troisième pilier le support de publication. [Dispositif de Bâle, DIS 10.23(2) (en anglais seulement)]

Informations exigées par le Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements

Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, la BISⁱ peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements (GTDAR) pour lesquels les données correspondantes sont présentées selon un plus grand degré de finesse dans les modèles que prévoit la version à l'étude de la présente ligne directrice. La BISⁱ présentera néanmoins les renseignements exigés par le GTDAR qui ne sont pas visés par les exigences de communication du troisième pilier.

Dans le cas des renseignements exigés par le GTDAR dont la version à l'étude de cette ligne directrice prévoit la présentation, le BSIF s'attend à ce que la BISⁱ respecte la fréquence de production indiquée aux présentes (voir les annexes). La BISⁱ peut choisir de présenter les renseignements exigés par le GTDAR plus fréquemment que les tableaux et modèles exigés au titre du troisième pilier.

Exceptions limitées aux exigences de communication

Si une BISⁱ estime que les informations demandées par un tableau ou un modèle ne présenteraient pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction du risque sont jugées négligeables, elle peut choisir de ne pas communiquer tout ou partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, elle devra expliquer pourquoi il en est ainsi, décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés en fonction du risque correspondants. [Dispositif de Bâle, DIS 10.22 (en anglais seulement)]

Le BSIF est d'avis que les exigences de communication respectent un juste équilibre entre la nécessité de communiquer des informations pertinentes et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la communication de certains éléments au titre du troisième pilier pourrait contrevenir aux obligations juridiques de la BISⁱ en rendant publiques des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Le cas échéant, la BISⁱ n'est pas tenue de divulguer de tels éléments, mais elle doit présenter des renseignements plus généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. Elle doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquant la raison. [Dispositif de Bâle, DIS 10.12 (en anglais seulement)]

4. Explications qualitatives accompagnant les informations requises

La BISⁱ doit compléter les informations quantitatives fournies dans les modèles fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de la BISⁱ. [Dispositif de Bâle, DIS 10.28 (en anglais seulement)]

En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, les BISⁱ renseigneront plus largement les intervenants de marché sur leur position en risque et encourageront la discipline de marché. [Dispositif de Bâle, DIS 10.29 (en anglais seulement)]

5. Supports de communication

Le rapport au titre du troisième pilier doit paraître en même temps que le rapport financier de la BISⁱ pour la période concernée. [Dispositif de Bâle, DIS 10.6 (en anglais seulement)]

Moyennant le consentement du BSIF, la BISⁱ peut présenter les modèles et tableaux à format fixe et les modèles à format flexible dans un document distinct de son rapport au titre du troisième pilier (par exemple, son rapport annuel ou des rapports réglementaires publiés), sous réserve de satisfaire aux critères suivants : a) la publication des informations dans ledit document est obligatoire; b) les informations contenues dans ledit document (i) sont équivalentes en termes de présentation et de

contenu à celles demandées dans le tableau fixe; (ii) permettent aux utilisateurs de dresser des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les BISⁱ utilisant les tableaux fixes; (iii) ont le même périmètre de consolidation que celui retenu au titre de l'exigence de communication. Dans ce cas, la BISⁱ doit indiquer clairement dans son rapport au titre du troisième pilier où trouver ces informations, en précisant : a) le libellé et la référence des exigences de communication concernées; b) le titre complet du document où figurent lesdites informations; c) un lien vers une page Web, le cas échéant; d) la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations. [Dispositif de Bâle, DIS 10.25-26 (en anglais seulement)]

La BISⁱ ne peut renvoyer à un autre document que si le degré d'assurance de la fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau d'assurance interne requis pour le rapport au titre du troisième pilier. [Dispositif de Bâle, DIS 10.27 (en anglais seulement)]

La BISⁱ doit faire paraître les informations exigées au titre du troisième pilier en même temps que ses états financiers. Les utilisateurs doivent pouvoir accéder aisément au rapport au titre du troisième pilier. Ce rapport peut constituer un document distinct ou une annexe ou une partie distincte du rapport financier de la BISⁱ.

Les informations communiquées au titre du troisième pilier doivent pouvoir être consultées par le grand public (par exemple, sur un site Web), et les BISⁱ doivent tenir des archives à jour contenant tous les rapports de cette catégorie des périodes de déclaration antérieures. Les BISⁱ sont tenues de faire en sorte que le grand public ait accès aux informations communiquées au titre du troisième pilier durant au moins 12 mois. Lorsque l'information des investisseurs est disponible pour une plus longue période, la même période d'archivage doit être respectée pour les informations fournies au titre du troisième pilier.

Pour en faciliter le repérage, la BISⁱ doit fournir un index qui indique l'emplacement précis des tableaux et modèles. Cet index doit indiquer l'intitulé du tableau ou modèle, le nom du document en question ainsi que le numéro de la page ou du paragraphe, et le lien Web, s'il y a lieu. Lorsque tout ou partie de certains modèles ou tableaux ne sont pas remplis, la BISⁱ doit en fournir les raisons.

6. Conformité aux exigences du troisième pilier

Les informations fournies au titre du troisième pilier doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre du rapport financier de la BISⁱ (à savoir, elles doivent offrir un degré d'assurance identique à celui de la partie des états financiers annuels consacrée au rapport de gestion). [Dispositif de Bâle, DIS 10.10 (en anglais seulement)]

La fonction d'audit interne doit s'assurer de la conformité aux dispositions de l'annexe 3 de la version à l'étude de la présente ligne directrice, au moment de leur première application et périodiquement par la suite. Le premier examen doit avoir lieu

dans l'année qui suit la première application, et les examens suivants doivent avoir lieu périodiquement en tenant compte du cycle courant de contrôle des rapports de la BISⁱ. Le BSIF traitera au cas par cas des questions de dérogation, au moyen de discussions avec la BISⁱ en cause.



Annexe 1 – Tableaux et modèles existants du troisième pilier à produire pour fournir des informations Format et fréquence de production

	Catégorie de risque	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Selon les documents d'orientation du CBCB ⁷ , sauf indication contraire
1	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	KM2 – indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice TLAC
2	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	OVA – Approche de la gestion des risques de la banque	Flexible	Annuelle	
3	Composition des fonds propres et TLAC	CCA – Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Trimestrielle	Selon la ligne directrice sur la divulgence de la composition des fonds propres
4	Composition des fonds propres et TLAC	CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice sur la divulgence de la composition des fonds propres
5	Composition des fonds propres et TLAC	CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice sur la divulgence de la composition des fonds propres
6	Composition des fonds propres et TLAC	TLAC1 – composition de la TLAC pour les G-SIB (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice TLAC
7	Composition des fonds propres et TLAC	TLAC2 – Entité de sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice TLAC
8	Composition des fonds propres et TLAC	TLAC3 – Entité de résolution - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice TLAC
9	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LIA – Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	
10	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI1 – Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	
11	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI2 – Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle	
12	Risque de crédit	CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	
13	Risque de crédit	CR1 – Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle	
14	Risque de crédit	CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut	Fixe	Trimestrielle	
15	Risque de crédit	CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	
16	Risque de crédit	CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	
17	Risque de crédit	CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle	
18	Risque de crédit	CRD – Informations qualitatives sur le recours de la banque à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	
19	Risque de crédit	CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	
20	Risque de crédit	CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle	
21	Risque de crédit	CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	
22	Risque de crédit	CR9 – IRB - Contrôle ex-post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	
23	Risque de contrepartie	CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Fixe	Trimestrielle	
24	Risque de contrepartie	CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle	
25	Risque de contrepartie	CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	Fixe	Trimestrielle	
26	Risque de contrepartie	CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle	

⁷ Tableaux et modèles conformes aux documents d'orientation du CBCB : (https://www.bis.org/baselframework/DIS10_20220101.xlsx). La terminologie n'est pas conforme aux conventions du BSIF.



27	Risque de contrepartie	CCR7 – États des flux de RWA pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	
28	Risque de contrepartie	CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Trimestrielle	
29	Titrisation	SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	
30	Titrisation	SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Trimestrielle	
31	Titrisation	SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Trimestrielle	
32	Titrisation	SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Trimestrielle	
33	Titrisation	SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Trimestrielle	
34	Mesures de contrôle macroprudentiel	GSIB1 – Communication des indicateurs G-SIB	Flexible	Annuelle	Selon le préavis BIS^m
35	Ratio de levier	LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice D-12
36	Ratio de levier	LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice D-12
37	Liquidité	LIQ1 – Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice D-11
38	Liquidité	LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Trimestrielle	Selon la ligne directrice NSFR
39	Rémunérations ⁸		Fixe	Annuelle	Selon la lettre sur la rémunération
40	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire		Flexible	Annuelle	Selon la ligne directrice sur le RTIPB

⁸ À compter du T4 2023, remplacer par le tableau REMA et les modèles REM1, REM2, REM3 à l'annexe 3.

Annexe 2 – Tableaux et modèles existants du troisième pilier toujours en vigueur
Versions actualisées entrant en vigueur au T1 2023
Format et fréquence de production

	Catégorie de risque	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Selon les documents d'orientation du CBCB ⁹ , sauf indication contraire
41	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	OV1 – Aperçu des RWA	Fixe	Trimestrielle	
42	Risque de crédit	CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Trimestrielle	
43	Risque de crédit	CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	Le modèle du BSIF ne comprendra pas de lignes pour le fractionnement des prêts
44	Risque de crédit	CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Trimestrielle	
45	Risque de crédit	CR10 – IRB – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Fixe	Trimestrielle	
46	Risque de contrepartie	CCR3 – Approche standard de l'exposition au CCR par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	
47	Risque de contrepartie	CCR4 – IRB – Expositions au CCR par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Trimestrielle	
48	Risque de contrepartie	CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Trimestrielle	

⁹ Tableaux et modèles conformes aux documents d'orientation du CBCB : (https://w7w.bis.org/baselframework/DIS10_20220101.xlsx). La terminologie n'est pas conforme aux conventions du BSIF.

Annexe 3 – Nouveaux tableaux et modèles des phases II et III du troisième pilier – Entrée en vigueur au T4 2023
Format et fréquence de production

	Catégorie de risque	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Selon les documents d'orientation du CBCB ¹⁰ , sauf indication contraire
49	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	KM1 – indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	
50	Comparaison des RWA modélisés et standard	CMS1 – Comparaison des RWA modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	
51	Comparaison des RWA modélisés et standard	CMS2 – Comparaison des RWA modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle	Le tableau du BSIF aura une ligne supplémentaire pour les obligations sécurisées
52	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	PV1 – Ajustements de valorisation prudentiels (PVA)	Fixe	Annuelle	
53	Sûretés	ENC – grèvement d'actifs	Fixe	Trimestrielle	
54	Rémunérations	REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	
55	Rémunérations	REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	
56	Rémunérations	REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	
57	Rémunérations	REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	
58	Risque opérationnel	ORA – Informations générales qualitatives sur le cadre du risque opérationnel des banques	Flexible	Annuelle	
59	Risque opérationnel	OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	Les informations demandées par le BSIF seront soumises à un seuil de 30 000 \$CAN
60	Risque opérationnel	OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	
61	Risque opérationnel	OR3 – Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	
62	Mesures de contrôle macroprudentiel	CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le volant contracyclique	Flexible	Trimestrielle	Le tableau du BSIF sera semblable au tableau 46 du RNFPB et limité aux expositions sur les pays dont la réserve de fonds propres contracyclique (CCyB) est activée (un solde nul ne sera pas exigé)
63	Liquidité	LIQA - Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	

¹⁰ Tableaux et modèles conformes aux documents d'orientation du CBCB : (https://www.bis.org/baselframework/DIS10_20220101.xlsx). La terminologie n'est pas conforme aux conventions du BSIF.